

Recours introduit le 6 novembre 2013 — FK/Commission européenne

(Affaire T-248/13)

(2014/C 9/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérante: FK (Damas, Syrie) (représentants: E. Grieves, Barrister et J. Carey, Solicitor)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement de la Commission (CE) n° 14/2007 de la Commission, du 10 janvier 2007, modifiant pour la soixante-quatorzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (JO L 6, p. 6), dans la mesure où il s'applique à la requérante, ainsi que la décision de la Commission, du 6 mars 2013, qui maintient l'inscription sur la liste;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque cinq moyens de droit à l'appui de son recours:

- 1) Premier moyen de droit, tiré de ce que la décision attaquée n'a pas été adoptée rapidement, ni dans un délai raisonnable.
- 2) Deuxième moyen de droit, tiré de ce que la Commission n'a pas elle-même apprécié utilement le point de savoir si la requérante remplissait les critères pertinents. La requérante soutient notamment que la Commission: (a) n'a pas recherché et/ou obtenu les éléments de preuve déterminants à l'appui de ses allégations; (b) ne s'est pas assurée que la motivation coïncidait avec celle qui est mise en avant par le comité des sanctions des Nations unies et n'a pas recherché et/ou obtenu suffisamment de détails sur les allégations, de façon à permettre à la requérante d'y répondre efficacement; (c) n'a pas apprécié le point de savoir si l'une quelconque des allégations était fondée sur des éléments obtenus sous la torture; et (d) n'a pas recherché et/ou obtenu d'éléments pertinents à décharge.
- 3) Troisième moyen de droit, tiré de ce que la Commission n'a pas satisfait aux exigences en matière de charge de la preuve et de seuil probatoire.
- 4) Quatrième moyen de droit, tiré de ce que l'exposé des motifs sur lequel la Commission s'est fondée est entaché

d'une erreur de droit dans la mesure où: (a) aucune des allégations n'est étayée par des preuves, ce qui fait que la Commission n'a pas démontré le bien-fondé de ses allégations; (b) certaines allégations ne sont pas suffisamment précises pour permettre à la requérante de les contester utilement; (c) certaines allégations sont si historiques et/ou vagues qu'elles ne présentent pas de lien rationnel avec les critères pertinents; et (d) dans la mesure où certaines allégations entrent en contradiction avec les éléments à décharge.

- 5) Cinquième moyen de droit, tiré de ce que la Commission a omis de procéder à un examen de proportionnalité, en mettant en balance les droits fondamentaux de la requérante et le risque effectif qu'elle est censée faire naître.

Recours introduit le 4 octobre 2013 — Panrico/OHMI — HDN Development (Krispy Kreme DOUGHNUTS)

(Affaire T-534/13)

(2014/C 9/40)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Panrico SA (Barcelone, Espagne) (représentant: D. Pellisé Urquiza, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: HDN Development Corp. (Frankfort, États-Unis d'Amérique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable;
- infirmer la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 25 juillet 2013 prononcée dans l'affaire R 623/2011-4, notifiée à la requérante le 29 juillet 2013; et
- annuler la marque communautaire n° 1 298 785 «KRISPY KREME DOUGHNUTS».

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative «Krispy Kreme DOUGHNUTS», pour des produits et des services des classes 25, 30 et 42 — marque communautaire enregistrée n° 1 298 785

Titulaire de la marque communautaire: HDN Development Corp.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante